

N° 0763

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE
DE LA PROVINCE SUD**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Ibo
Rapporteur

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif de
Nouvelle-Calédonie

Audience du 13 septembre 2007
Lecture du 27 septembre 2007

24-01-03-01-04-01
C+

Vu la requête, enregistrée le 12 mars 2007, présentée par le **PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD**, dont le siège est, (...) ; le **PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD** demande au tribunal :

1°) de condamner la société Néabat pour contravention de grande voirie à une peine d'amende de 180 000 francs CFP, majorée des intérêts de retard à compter de l'enregistrement de la requête ;

2°) d'ordonner à cette société de remettre en l'état le domaine dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à venir sous peine d'astreinte de 100 000 francs CFP par jour de retard, ou à défaut de payer à la province Sud les sommes nécessaires à cette remise en état du domaine ;

il soutient qu'un agent de la direction de l'environnement de la province Sud a constaté des déchargements sauvages de béton sur le tracé du futur sentier de découverte de la mangrove de Ouémo ; que le seul accès possible sur ce site est la parcelle n° 34 appartenant à la Société immobilière de Nouvelle-Calédonie ; qu'une personne résidant aux environs a affirmé à cet agent que c'est le camion de la société Néabat qui a procédé à ces déchargements ; qu'un agent assermenté de la province s'est vu confirmer ce témoignage et a constaté cette présence de bétons sur la chaussée ; que ces agissements des préposés de la société Néabat constituent la contravention de grande voirie réprimée par l'article 75 de la loi du pays du 17 janvier 2002 ; qu'il convient de faire application des dispositions de cette loi du pays pour sanctionner ces agissements ;

Vu l'avis de réception de la demande ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 mai 2007, présenté pour la société Néabat, représentée par son gérant en exercice qui conclut à la relaxe des fins de la poursuite et la condamnation de la province Sud à lui verser la somme de 120 000 francs CFP au titre des frais irrépétibles ;

elle soutient que la requête est irrecevable dès lors qu'elle n'est pas à l'origine de l'infraction constatée ; qu'en outre la procédure est viciée, l'administration n'ayant pas respecté le délai de 10 jours prévu par l'article L. 774-2 du code de justice administrative ; que l'administration a commis une erreur, de fait qu'elle ne peut être responsables des désordres constatés sur le domaine public maritime ; qu'en effet si la société est bien intervenue pour le lot gros œuvre d'un chantier lancé par la Sic qui jouxte le domaine public maritime, les travaux qu'elle réalise se situent sur la partie nord du lot de la Sic et ne concernent pas les VRD confiés à une autre entreprise et qui eux se situent à proximité de l'ouverture du grillage ; que c'est cette entreprise qui a réalisé le chemin qui mène au domaine public maritime là où les dépôts de béton ont été constatés ; que l'erreur commise par le témoin s'explique : il y a deux camions toupies en tous points identiques sur le chantier : celui de la société Néabat et celui de l'autre entreprise chargée des VRD ; que par contre le nom de l'entreprise du gérant de la défenderesse est indiqué sur le panneau de chantier et le témoin a associé le nom figurant sur le panneau de chantier et le camion responsable du chargement ; que l'entreprise qui n'intervenait pas sur cette zone du chantier n'aurait eu aucun intérêt à faire des dépôts sauvages alors qu'elle a pris la précaution de réaliser des fosses pour récupérer les résidus de béton ; que l'administration a commis au surplus une erreur de droit ; que selon une jurisprudence constante l'agent verbalisateur ne peut mentionner dans le procès-verbal que les faits qu'il a lui même constatés ; que si la jurisprudence admet des poursuites fondées sur un procès-verbal dont l'auteur n'a pas été témoin des faits, ceux-ci doivent être confirmés par d'autres éléments du dossier ; que ce n'est pas le cas en l'espèce ;

Vu le mémoire, enregistré le 7 septembre 2007, présenté pour l'assemblée de la province Sud, qui persiste dans ses conclusions de rejet par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le procès-verbal en date du 22 janvier 2007 ;

Vu le certificat constatant la notification du procès-verbal, comportant la citation à comparaître et invitation à produire une défense écrite ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2001-017 du 17 janvier 2002 sur le domaine public maritime de Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 septembre 2007 :

- le rapport de M. Arsène Ibo, premier conseiller ;
- les observations de Mme Néto, représentant la province Sud, et de Me Royanez, avocat de la société Néabat ;
- et les conclusions de M. Jean-Paul Briseul, commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens :

Considérant que le rédacteur du procès-verbal de contravention de grande voirie dressé le 22 janvier 2007 n'ayant pas été témoin des faits qu'il relate, ce procès-verbal ne peut servir de base à une condamnation de la société Néabat que si ses énonciations ne sont pas contestées par la défenderesse ou sont corroborées par les autres pièces du dossier ;

Considérant que la société prévenue, qui conteste être l'auteur de la contravention de grande voirie, fait valoir qu'elle n'a jamais été concernée par les travaux de VRD confiés à une autre entreprise et qui ont été réalisés à proximité de l'ouverture du grillage donnant sur le chemin d'accès communal et sur le domaine public maritime, où ont été constatés les dépôts de béton constitutifs de l'infraction poursuivie, et qu'elle disposait d'un camion identique à celui de cette entreprise et enfin, que les deux camions n'avaient aucune marque distinctive ; qu'elle soutient que le témoin s'est mépris en opérant à tort une association entre le panneau de chantier comportant son identification et les agissements précités ; qu'aucun élément autre que le procès-verbal ne confirme la culpabilité de la société Néabat ; que dans ces conditions il doit être admis que la matérialité des faits reprochés à la prévenue ne peut être regardée comme établie ; que dès lors il convient de relaxer la société Néabat des fins de la poursuite ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce de condamner la province Sud à verser à la société Néabat la somme de 80 000 francs CFP au titre des sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La société Néabat est relaxée des fins de la poursuite.

Article 2 : La province Sud versera à la société Néabat la somme de quatre vingt mille francs CFP (80 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la société Néabat est rejeté.